

leurs actions propres, mais les enfants ne sont pas les seuls responsables. Le code déclare que ces faits ne résultent pas tant de leurs faits personnels, que des négligences de leurs parents.

Il faut que les parents soient moralement présents dans le vouloir de leurs enfants. Qui pourrait le nier? C'est le sentiment universel que les fautes des enfants se produisent surtout par la complicité, tout au moins négative, des parents ou de leurs auxiliaires. Les théologiens et les juristes ne parlent pas autrement: "La vie que nos enfants tiennent de nous, disait Treikard, le rapporteur de cette loi, n'est plus un bienfait, si nous ne les formons pas à la vertu et si nous n'en faisons pas de bons citoyens." C'est l'éducation qui parfait les enfants. "Les enfants, disait Léon XIII dans sa célèbre encyclique, sont quelque chose des parents. Ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de leurs parents." C'est le même motif, mais plus accentué: les parents et les enfants, qui vivent ensemble dans la société domestique, ne forment pour longtemps qu'une seule personne morale. Il est juste que la tête, même civilement, réponde pour le corps. Le rapporteur de la loi continuait: "C'est la seule garantie que les dommages seront réparés. Ceux à qui elle est imposée ont à s'imputer, les uns la faiblesse, les autres le mauvais choix (des maîtres), tous la négligence: heureux encore si leur conscience ne leur reproche pas de mauvais principes et de plus mauvais exemples!"

Mais l'identité des membres de la famille n'est pas absolue; il faut la limiter dans le code. Elle ne se prolonge pas après la majorité. Le sentiment de justice, qui est dans l'esprit public, ne veut pas libérer les parents même après la majorité. Que de fois nous entendons, dans nos cours d'assise, les avocats, plaider en faveur des prévenus la circonstance de la mauvaise éducation? Tous les plaidoyers de ce genre signifient que la responsabilité retombe sur la tête des parents: toutes les atténuations de peine pour les accusés, de ce chef, sont portées à la charge de leurs parents. <sup>1</sup> Mais après la majorité, les causes de ces actes sont

<sup>1</sup> Cours de M. J. Terrel, Semaine Sociale de Versailles, 1913, Les responsabilités des pères.